



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Règlement sur le tarif des émoluments

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Vu les dispositions de l'art. 2 de la Loi cantonale sur les Communes du 9 novembre 1978 et de l'art. 38, chiffre 12 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy, le Conseil municipal arrête le règlement suivant sur le tarif des Emoluments communaux :

Dispositions générales Quiconque fait usage des services des autorités municipales ou de l'administration communale est redevable d'un émolument conforme au présent règlement.

Le montant de l'émolument est fonction du temps nécessaire et de l'importance du travail, comme aussi de l'importance de l'affaire.

Dans des cas spéciaux, si l'émolument constitue une trop grande charge pour l'intéressé, il peut en être fait remise partielle ou totale.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'aucune prescription cantonale ne s'y oppose, l'émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu au présent tarif.

En plus des émoluments, la commune facture ses débours; vacations, expertises, droits de ports et de téléphone, annonces, etc.

Le tarif "par page" se rapporte à chaque page complète ou commencée de format normal A4.

Le Conseil municipal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'Indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 % (décembre 1992 : 135.7).

Article 1

<u>DROIT DE FAMILLE ET DES PERSONNES</u>	minimum CHF	maximum CHF
Attestation de puissance paternelle		15.—
Autorisation d'adoption (art. 267 CCS)		15.—
Extrait du registre des ressortissants (en affaire non officielle)	10.—	20.—
Emolument en affaires tutélares Application du décret fixant les émoluments des autorités de tutelle (RSJU 176.421)		
Fondations Examen du compte de fondations (art. 12 de l'Ordonnance du 26.10.1978 (RSJU 212.223.1))	46.—	1'150.—
<u>DROIT SUCCESSORAL</u>		
Aposition et enlèvement des scellés, par cas	15.—	150.—
Réception et conservation d'un testament		15.—
Ouverture d'un testament avec attestation (év. droit de garde)	20.—	100.—
Convocation à l'ouverture d'un testament, par personne		5.—
Publication relative à un appel aux héritiers + frais		15.—
Copie - photocopie - extraits d'un testament, par page		2.—
Confirmation d'exactitude		5.—
Envoi des extraits, par personne		5.—
Attestation de non dépôt de testament		10.—
Certificat d'hérédité conf. à l'art. 559 CCS		20.—
Administration des fonds d'entretien des tombes	10.—	100.—

CONTRÔLE DES HABITANTS

Actes d'origine :

(RSJU 176.411 décret du 06.12.1978)

Etablissement d'un acte d'origine (sans les frais de port)	20.—
Annulation d'un acte d'origine	12.—
Par lettre, dans la procédure d'annulation, suivant l'importance	1.— à 5.—

L'établissement et la procédure d'annulation
d'un acte d'origine en faveur d'indigents
peuvent s'effectuer sans frais

Cartes d'identité

selon les directives cantonales du 16.12.1985 :

Adultes	16.—
Mineurs jusqu'à 15 ans	8.—

L'émolument est doublé en cas de remplacement
de la carte en cours de validité

Etablissement et séjour des citoyens suisses selon le tarif cantonal :

Permis d'établissement arrivée d'un autre canton ou de l'étranger	11.—
Permis d'établissement changement de domicile à l'intérieur du canton	7.—
Nouveau permis en cas de changement d'état civil, etc. ou de remplacement en cas de perte	7.—
Permis de séjour	7.—
Prolongation du permis de séjour	5.—
Certificat d'origine	7.—
Prolongation du certificat d'origine ou validation pour une autre commune	5.—
Attestation de domicile et autres	7.—
Convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de remise ou de renouvellement des papiers	5.—

Deuxième mise en demeure	10.—
Troisième mise en demeure	15.—
Recommandations pour passeport	8.—

Etablissement de listes :

Liste électorale

Section hommes	60.—
Section femmes	60.—

Autres listes

Par adresse	0.50
--------------------	------

Tous les émoluments s'entendent sans les frais de port qui seront comptés en plus

Les émoluments en matière de police des étrangers sont fixés par une ordonnance fédérale du 20.05.1978 (RS 142.241)

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Examen d'une demande, en permis de construire et de plans, établissement du permis ou rejet de la demande par bâtiment, par permis

40.—	4'820.—
	8'400.—

Demande de permis de construire Emoluments par bâtiment

Jusqu'à	CHF	CHF
	10'000.—	40.—
	20'000.—	70.—
	30'000.—	100.—
	40'000.—	130.—
	50'000.—	160.—
	60'000.—	190.—
	70'000.—	220.—
	80'000.—	250.—
	90'000.—	280.—
	100'000.—	310.—
	200'000.—	400.—
	300'000.—	490.—
	400'000.—	580.—
	500'000.—	670.—
	600'000.—	760.—
	700'000.—	850.—
	800'000.—	940.—
	900'000.—	1'030.—
	1'000'000.—	1'120.—

1'250'000.—	1'290.—
1'500'000.—	1'460.—
1'750'000.—	1'630.—
2'000'000.—	1'800.—
2'500'000.—	1'970.—
3'000'000.—	2'120.—
3'500'000.—	2'270.—
4'000'000.—	2'420.—
4'500'000.—	2'570.—
5'000'000.—	2'720.—
5'500'000.—	2'870.—
6'000'000.—	3'020.—
6'500'000.—	3'170.—
7'000'000.—	3'320.—
7'500'000.—	3'470.—
8'000'000.—	3'620.—
8'500'000.—	3'770.—
9'000'000.—	3'920.—
9'500'000.—	4'070.—
10'000'000.—	4'220.—
10'500'000.—	4'370.—
11'000'000.—	4'520.—
11'500'000.—	4'670.—
12'000'000.—	4'820.—

Par demande : maximum 8'400.—

Refus du permis ou retrait préalable de la demande. Les frais effectifs de la commune et du Canton seront perçus intégralement. L'émolument ci-dessus sera facturé à raison de 50%.

Autorisation dérogatoire, conciliation
décision après conciliation :

Autorisation dérogatoire, décision communale ou préavis à l'intention des services cantonaux	
1 dérogation, 1 page	120.—
2 dérogations, 2 pages	180.—
Par page supplémentaire	120.—
Par dérogation supplémentaire	120.—
Minimum	120.—
Maximum	600.—
Séance de conciliation	
Par séance jusqu'à 1 heure	180.—
Par heure supplémentaire	120.—

Décision à la suite de séance de conciliation lors d'opposition	
Décision simple (1 page)	120.—
Page supplémentaire	120.—
Maximum (7 pages et plus)	800.—
Autorisation de début anticipé des travaux	60.—
Prolongation de permis (20% position 4.1) (Delémont : 10%)	
Minimum	60.—
Maximum	1'680.—
Elaboration ou participation à l'étude de plan spécial, prescriptions spéciales, modification de plan de zones, plans d'alignement, etc.	
Selon travail effectif par heure	60.—
(sans les prestations d'experts) à	100.—
Fourniture de pose de numéro d'assurance immobilière	
Par numéro	75.—
Autorisation pour modification du projet en cours de travaux	
Cas simple	85.—
Imposition de nouvelles conditions selon importance des modifications de	85 à 300.—
Contrôles de conformité (y compris police du feu), de manière forfaitaire...	
Pour un grand permis	1'000.—
Pour un petit permis	150.—
Toutefois, le montant lié à un grand permis peut être sujet à :	
a) une réduction si tout ou partie des contrôles de conformité ne doivent pas être réalisés en raison de spécificités de l'ouvrage ;	
b) une augmentation (selon le principe des frais effectifs) si des contrôles supplémentaires doivent être entrepris lors de constat de non-conformité.	

Réclame extérieure :

Réclame parallèle au bâtiment (y compris lettre lumineuse)

Surface	Non lumineuse	Lumineuse
Jusqu'à 0.50 m ²		CHF 120.—
0.51 - 0.99 m ²	CHF 120.—	CHF 185.—
1.00 - 1.99 m ²	CHF 185.—	CHF 245.—
2.00 - 2.99 m ²	CHF 245.—	CHF 305.—
3.00 - 3.99 m ²	CHF 305.—	CHF 365.—
4.00 - 4.99 m ²	CHF 365.—	CHF 425.—
5.00 - 5.99 m ²	CHF 425.—	CHF 485.—
6.00 - 6.99 m ²	CHF 485.—	CHF 545.—
7.00 - 7.99 m ²	CHF 545.—	CHF 605.—
8.00 et plus	CHF 605.—	CHF 665.—

Réclame perpendiculaire au bâtiment

Surface Simple face	Non lumineuse	Lumineuse
Jusqu'à 0.50 m ²		CHF 120.—
0.51 - 0.99 m ²	CHF 120.—	CHF 185.—
1.00 - 1.99 m ²	CHF 185.—	CHF 245.—
2.00 - 2.99 m ²	CHF 245.—	CHF 305.—
3.00 - 3.99 m ²	CHF 305.—	CHF 365.—
4.00 - 4.99 m ²	CHF 365.—	CHF 425.—
5.00 - 5.99 m ²	CHF 425.—	CHF 485.—
6.00 - 6.99 m ²	CHF 485.—	CHF 545.—
7.00 - 7.99 m ²	CHF 545.—	CHF 605.—
8.00 et plus	CHF 605.—	CHF 665.—

Double face : 1.5 fois l'émolument simple face

Réclame isolée

Idem barème ci-dessus

Répétition de réclame

Supplément aux émoluments ci-dessus

Pour une ou plusieurs répétitions 120.— 180.—

Panneaux de chantier

Parallèle à la route, jusqu'à 2.5 m² 65.—
Au-dessus de 2.5 m² 120.—

Perpendiculaire à la route, jusqu'à 2.5 m² 65.—
Au-dessus de 2.5 m² 120.—

Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise Par panneau signalétique		185.—
Décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'en enlever une placée illicitement de	100.—	2'000.—

Emprises :

Emprises architecturales telles que escaliers, entrées de caves, etc. Par m ² par année		30.— (min 30.—)
--	--	--------------------

Emprises à but commercial
(y compris maraîchers réguliers),
artisanal ou industriel

a) Si le terrain est aménagé (trottoir, place, etc.) Par m ² par année		50.—
---	--	------

Maraîchers et artisans occasionnels		
- sans fourniture de banc		10.—
- avec fourniture de banc		20.—

Stands culinaires par m ²		1.—
--------------------------------------	--	-----

b) Si le terrain n'est pas aménagé Par m ² par année		35.—
--	--	------

Emprises pour cafés, bars, restaurants, etc. Taxe annuelle forfaitaire par m ²		45.—
Maximum		450.—

En cas d'autorisation occasionnelle lors de manifestations ou autres, par m ² (selon décision du Conseil municipal)	0.—	20.—
--	-----	------

Installations de chantiers :

Installation de chantier sur le domaine public, y compris échafaudages :		
- émolument d'autorisation		30.—
- taxe <u>par m²/mois</u> :		
les deux premiers mois		3.—
dès le troisième mois		5.—

Pose de benne sur le domaine public		
- émolument d'autorisation		20.—
- taxe <u>par benne par semaine</u> :		
la première semaine		0.—
dès la deuxième semaine		15.—

Fouille dans le domaine public	
- émolument d'autorisation	50.—
- taxe par m ² de fouille	10.—
	(min. 20.—)

Copie de plans T.P. URB, service des eaux	
- photocopie A4	3.—
- photocopie A3	5.—
- héliographie papier par m ²	60.—
- plans spéciaux	frais effectifs
- héliographie contre-calque par m ²	80.—

Drapeaux et oriflammes	
- location par pièce et par jour	10.—

Décharge de Mormont :

Caution pour mise à disposition de la clef	50.—
--	------

Dépôt de matériaux non-polluants (voir autorisation)	
Pour les entreprises de Porrentruy, par m ³	5.—
Pour les entreprises de l'extérieur, par m ³	8.—

POLICE SANITAIRE

Préavis pour un permis de poison, délivrance d'un tel permis	2.—	10.—
---	-----	------

Autorisation délivrée à des bouchers étrangers à la localité		20.—
---	--	------

en vertu des art. 21 et 22 de l'ordonnance cantonale du 2 mai 1958 relative à l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes

Le tarif spécial des abattoirs reste réservé

Fiches pour toxiques		2.—
----------------------	--	-----

POLICE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Préavis pour l'octroi, le renouvellement ou le transfert d'une patente d'auberge ou établissement analogue		
octroi		20.—
renouv./transfert		10.—

Préavis pour l'octroi, le renouvellement ou le transfert de licence		
octroi		20.—
renouv./transfert		10.—

Préavis pour l'octroi d'une concession de cinéma, permis d'exploitation, etc.		
octroi		20.—
renouv./transfert		10.—
Préavis divers en application de la loi cantonale sur l'industrie,		
Par cas		CHF 10.—
Installation et exploitation d'automates (conf. à la loi cantonale du 06.06.1967, la commune reçoit la moitié de l'émolument cantonal)		
Permis de divertissements		24.—
Permis pour ventes exceptionnelles, etc. 1% du chiffre d'affaires, mais au moins		
- pour une liquidation totale		100.—
- pour une liquidation partielle		50.—
- pour une vente spéciale		20.—
le 50% revenant à l'état		
Visa de patentes de colportage : la commune perçoit un émolument égal à celui du Canton		
Exploitation d'un camion-magasin : selon les art. 47 - 53 de la Loi sur l'industrie du 21 octobre 1978 (RSJU 930.1), la commune reçoit du Canton la moitié de la taxe perçue		
Déballage :	165.—	3'200.—
la commune perçoit un émolument égal à celui de l'Etat, selon les art. 54 - 55 de la Loi sur l'industrie et l'art. 10/32 du Décret sur les Emoluments du 06.12.1978 (RSJU 276.21)		
Spectacles, exhibitions et forains :	13.—	1'200.—
selon art. 56 - 69 de la Loi sur l'industrie, émolument égal à celui de l'Etat (art. 10/33 D.E.)		
Exploitation de paris mutuels, totalisateurs, etc. (art. 60 de la Loi sur l'industrie) :	13.—	1'600.—
émolument égal à celui de l'Etat (l'émolument total est partagé par moitié entre Canton et commune art. 10/37 D.E)		

**Exploitation d'un prêt sur gages art. 63 - 65
de la Loi sur l'industrie :**

la commune a droit à un émolument égal à celui de l'Etat, il comporte (art. 10/34 D.E.)

- pour l'octroi de l'autorisation	163.—	1'600.—
- pour le renouvellement	18.—	800.—

**Exploitation d'une entreprise de fripier,
art. 66 de la Loi sur l'industrie :**

la commune a droit à un émolument égal à celui du Canton (art. 10/35 D.E.), soit :

- pour la première autorisation	36.—	800.—
- pour le renouvellement	36.—	165.—

Préavis pour l'ouverture d'un salon de jeu	20.—	50.—
---	------	------

Autorisation d'exploiter un cinéma

- entreprise sédentaire : la commune reçoit du Canton la moitié de l'émolument perçu par l'Etat (art. 10/22¹ D.E.)

- entreprise itinérante et présentation occasionnelle de films : selon D.E. du Canton (art. 10/22 ²)		15.—
--	--	------

POLICE MUNICIPALE

Loi sur les auberges Préavis pour permis de danse, de dépasser l'heure, etc. (préavis par police)		10.—
--	--	------

Ouverture prolongée pour sociétés, fêtes de famille		10.—
---	--	------

Préavis pour achat d'armes		20.—
-----------------------------------	--	------

Emolument de contrôle pour objets trouvés

Suivant la valeur, y compris le droit de fourrière pour cycles et cyclomoteurs	5.—	50.—
--	-----	------

Automobiles et motocycles (non compris les débours pour la fourrière)	20.—	100.—
--	------	-------

Etablissement de duplicata

Abonnement de piscine		5.—
-----------------------	--	-----

Bulletins de pesée du poids public		3.—
------------------------------------	--	-----

Attestation du paiement de la taxe des chiens, y compris médaille de remplacement		10.—
--	--	------

Taxes et pesage		5.—
------------------------	--	-----

Escorte et transports spéciaux

Par agent et par heure		50.—
Fourgon de police, km		1.50 (min. 5.—)
Par véhicule privé, km		1.—

Mise à disposition d'appareils radio à régler de cas en cas

Utilisation d'appareils techniques

Mesure de vitesse par Roller-test, véhicule non conforme		15.—
Mesure de bruit à la demande de particulier	15.—	30.—

Installation d'alarme

Raccordement au poste de police		
- par des entreprises publiques, annuellement		40.—
- par des entreprises privées, grands magasins, annuellement		150.—
- par des particuliers, annuellement		80.—
Intervention pour fausse alarme, dès la troisième par an	80.—	150.—
Fausse alarme volontaire de la police ou du service du feu (non compris la solde versée aux hommes mis sur pied, ni l'indemnité pour utilisation des véhicules)	100.—	200.—

Circulation routière

La location de dispositifs de signalisation et de barrage de rues fait l'objet d'un tarif particulier adapté à la valeur des installations et au prix du moment.

Remplacement d'installation et dispositifs endommagés

- accidentellement, le matériel sera facturé au prix de revient;
- volontairement, le matériel sera facturé au double du prix de catalogue;

dans les deux cas, la main d'œuvre sera calculée conformément au tarif des travaux publics

IMPÔTS ET ASSURANCE DES BÂTIMENTS

Extrait officiel du registre des valeurs officielles, par page		10.—
Attestations fiscales		5.—
Frais de rappel		10.—
Remise de déclarations fiscales hors délai		
Photocopies diverses par page		2.—
Fixation de valeurs officielles proportionnelles		
- une à deux parcelles	20.—	
- trois parcelles	30.—	
- quatre parcelles	40.—	
- cinq parcelles et plus	50.—	
Renseignements commerciaux		7.50

EMOLUMENTS DIVERS

Remplissage de requêtes diverses, renseignements, attestations, recommandations, lettres, pour autant qu'un des émoluments prévus sous chiffres 101 à 8107 n'entre pas en ligne de compte	5.—	15.—
Communications téléphoniques + fax selon les débours effectifs		
Remises d'extraits (C.M + C.V)		
- dactylographies, par page format A4	10.—	20.—
- photocopies, par page A4		2.—
Consultation des plans cadastraux	2.—	10.—
Recherche dans les archives, consultation de registres, etc. remise de copies, par heure		30.—
Préavis ou permis d'exhumation		50.—
Autorisation de dépôt d'urne funéraire (le tarif du cimetière reste réservé)		20.—
Plombage d'un cercueil		50.—
Attestations diverses		
Certificats de vie		10.—
Certificats de moralité et autres		10.—

Constats d'appartements	10.—
Autorisations de vente d'articles pyrotechniques	20.—
Mandats de gestion	200.— (par an)

Dispositions
finales

Article 2

L'approbation de la modification du règlement est de la compétence du Conseil municipal.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 27 mai 1993.

Il entrera en vigueur après la ratification du Service des communes.

Il abrogera le tarif du 21 février 1974.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire :

Le Président :

A. Kubler

J.-M. Voirol



APPROUVÉ
~~avec~~/sans réserve

Delémont, le **20 DEC 1993**
Le Chef du Service des communes



AVENANT
REGLEMENT SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE DE PORRENTRUY
(version approuvée le 27 mai 1993)

Le conseil communal, vu l'arrêté portant désignation des communes dans lesquelles la modification du 2 octobre 2019 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est applicable pendant la période de tests du 10 novembre 2020 ;

vu l'arrêté fixant le tarif de la redevance pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire du 10 novembre 2020 ;

Edicte :

But et champ d'application :

Le règlement sur le tarif des émoluments de la commune de Porrentruy est modifié comme suit :

Buts :

Art. 1

Le présent avenant tarifaire est un complément au point « police des constructions » règlement sur le tarif des émoluments de la commune de Porrentruy. Ce dernier a pour but de fixer le tarif de la redevance en application de l'article 33a, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire (JURAC). Les émoluments seront perçus à tous les requérants déposant un permis de construire (procédure simplifiée et ordinaire).

Tarif:

Art. 2

- CHF 125.— par dossier traité selon la procédure ordinaire (grand permis) ;
- CHF 10.— par dossier traité selon la procédure simplifiée (petit permis).



Entrée en vigueur et validité :

Art. 3

Cet avenant entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal de Porrentruy.

Ainsi adopté par le Conseil municipal, le 23 août 2021

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :	Le maire :
	
F. Valley	G. Voirol